

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 354

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 9

Après le mot :

« peuvent »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 37 :

« pas bénéficiaire des réductions de peine mentionnées à l'article 721 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Adopté en commission des Lois, cet alinéa 37 limite à quatre mois par an la réduction de peine à laquelle seraient éligibles les condamnés pour agression sur des détenteurs de l'autorité publique. Les agressions contre les détenteurs de l'autorité publique constituent des attaques inadmissibles contre des individus engagés au service de la République et de nos concitoyens. Celles-ci doivent être sanctionnées avec fermeté. Aussi, le présent amendement propose d'exclure toute réduction de peine à l'égard des personnes condamnées pour une agression de cette nature.